

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES**

---

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – FOODTRUCK A CAP-COZ**

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande par Monsieur GUYAUX Robin, commerçant ambulant pour y exercer une activité commerciale type « foodtruck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation d'un foodtruck sur le domaine public afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la liberté du commerce,

---

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public à Cap Coz, avenue de la pointe près du spot nautique est accordée à Monsieur GUYAUX Robin pour l'installation de son exploitation « glace snack » et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 août 2026 inclus.

**ARTICLE 2** : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public à l'exception de l'enseigne positionné sur l'ensemble du foodtruck.

**ARTICLE 3** : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4** : L'implantation de l'ensemble se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité des autres personnes.

**ARTICLE 5** : Pour assurer la sécurité des clients et du commerce, il sera installé un dispositif de sécurité à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur GUYAUX Robin,
- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la ville de Fouesnant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 05/03/2026**

**Le Maire,**



**Roger LE GOFF**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)